



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIFFAGE ROUTE NORD EST

**LA HAUTE BORNE
PARC ACTIVITE DES HAUTS VAL DE NIEVRE
80420 Flixecourt**

Références : 2026-E30037
Code AIOT : 0003801118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE NORD EST implanté Lieu-dit Terres de Pierre Cleuet 80650 Vignacourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- Lieu-dit Terres de Pierre Cleuet 80650 Vignacourt
- Code AIOT : 0003801118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eiffage Route Nord Est est spécialisée dans la production nécessaire à ses activités routières ainsi que des opérations de construction ou d'entretien des réseaux routiers. La carrière de Vignacourt est autorisée par arrêté préfectoral du 23/10/2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélevement, rejet et pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 17.1.4	Sans objet
2	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 22.1	Sans objet
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 15	Sans objet
5	Prélevement, rejet et pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 17.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé une non-conformité réglementaire.

En conséquence, des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant concernant le point de contrôle n°4.

À défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélevement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 17.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisant pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage. Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets. L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.
Constats : Le site ne disposant pas de base fixe, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des kits contenant entre autre, des produits absorbants sont en place dans chaque engin de chantier afin de pallier à toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage. Ces kits sont vérifiés tous les ans en interne pour s'assurer que la matériel est présent dans chaque engin et qu'il est complet, l'exploitant a présenté un outil interne permettant la gestion du matériel et notamment des kits. Chaque kit est vérifié au moins une fois par an, la date de vérification est renseignée dans cet outil, les salariés peuvent également faire la demande de renouvellement de ces kits, ou du matériel à tout moment. L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure en place, l'exploitant indique que cette procédure est également affichée dans les bases vie, où les salariés se rendent pour la pause méridienne. De plus, un quart d'heure sécurité-environnement est animé régulièrement sur une thématique précise. Le dernier quart d'heure sur la thématique concernant les pollutions accidentelles a eu lieu le 22 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 22.1
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'entreprise extérieure sous le contrôle de l'exploitant, effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure interne concernant la gestion et l'élimination des déchets. Chaque chauffeur possède dans les kits, des sacs permettant de collecter leurs éventuels déchets (dangereux ou non) ces derniers sont directement apportés sur l'agence basée dans la commune de Flixecourt où sont mis à disposition différentes bennes permettant l'élimination par type de déchets.

Chaque salariés reçoit lors de son arrivée, un accueil sécurité, ils sont alors sensibilisés sur la gestion des déchets. Chaque année, un rappel leurs est faits sous forme de formation. Lors de la visite sur site, aucun déchet n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 15
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier : 1. Les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres; 2. Les clôtures et panneaux de signalisation, 3. La borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction, 4. Les bords de la fouille et des talus, 5. Les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs, 6. La position des ouvrages visés à l'article 13.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciales, 7. Les zones remises en état 8. Les diverses installations de la carrière. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement. Constats : Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13/02/2026, un plan de son exploitation conformément à la prescription susvisée. Cependant, l'inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre ce plan à l'inspection des installations classées tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Clotures et signalisation
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation. L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes

placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Les abords de l'installation disposent de signalisations, l'interdiction d'accès et les dangers sont signalés par des panneaux, sur les chemins d'accès et à proximité des zones clôturées. L'inspection a constaté que l'accès à l'exploitation se faisait par une double barrière type "Hera" disposée sur des parpaings. Le jour de la visite, les barrières n'étaient pas équipées d'un dispositif de condamnation et étaient facilement déplaçables à la main. Ce dispositif ne permettait donc pas d'assurer une interdiction effective d'accès au site. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces barrières sont provisoires, l'ancienne ayant été percutée par un engin de chantier, l'exploitant indique qu'une nouvelle barrière devrait être mise en place sous quelques semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois maximum, l'exploitant transmettra à l'inspection : - La facture de la nouvelle barrière - Le cas échéant un bon d'intervention - une photographie datée de la mise en place de la barrière d'accès
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 17.1.3
Thème(s) : Autre, Stockage de produits polluants
Prescription contrôlée : La carrière ne comporte aucun dépôt de produit polluant, notamment de carburant ou d'huile.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de dépôt de produit polluant, de carburant ou d'huile.
Type de suites proposées : Sans suite